

Directives concernant le service médical scolaire

Vu l'article 25 OSMS¹, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP), d'entente avec la Direction de l'instruction publique (INS) et après avoir entendu la commission cantonale pour le service médical scolaire,

arrête :

1. Nomination du médecin scolaire

L'autorité scolaire au sens de l'article 3 OSMS nomme le médecin scolaire et en communique le nom à la SAP (art. 19 OSMS). L'Office du médecin cantonal (OMC) fait parvenir au médecin scolaire les documents nécessaires à l'exercice de son activité

2. Cours d'introduction et séminaire de perfectionnement

L'OMC organise chaque année un cours d'introduction, généralement un jeudi matin peu après les vacances d'été. Les nouveaux médecins scolaires sont tenus de suivre ce cours dans les deux ans suivant leur nomination.

Le séminaire de perfectionnement thématique (journée des médecins scolaires) a lieu en principe le même jeudi (l'après-midi).

3. Tâches et compétences du médecin scolaire

3.1 Visite des écoles (art. 5, al. 2, lit. c OSMS)

Le médecin scolaire passe dans les écoles avant de procéder aux examens médicaux scolaires. A cette occasion, plusieurs classes peuvent être réunies afin qu'il explique le but des examens scolaires, donne des informations sur la possibilité de mener un entretien particulier ainsi que sur les vaccinations à envisager et distribue les formulaires nécessaires.

3.2 Entretien particulier (art. 5, al. 2, lit. d OSMS)

Le médecin scolaire se tient à la disposition des élèves qui souhaitent avoir un entretien particulier sur des questions de santé après l'examen médical scolaire obligatoire ou en dehors. Il conçoit et organise cet entretien et veille, en collaboration avec l'autorité scolaire, à ce que les élèves aient connaissance de cette offre d'information et de consultation facile d'accès.

3.3 Examen et conseils à la demande de l'autorité scolaire (art. 5, al. 2, lit. e OSMS)

L'autorité scolaire peut, avec le consentement de la représentation légale, adresser des élèves au médecin scolaire pour une consultation en dehors des examens médicaux obligatoires, lorsqu'ils présentent des troubles de la santé, du développement ou du comportement. Il s'agit entre autres d'évaluer les capacités à exercer une profession, de vérifier si les échecs aux examens sont dus à des problèmes de santé ou encore d'expliquer des absences fréquentes. S'il y a lieu de croire que l'élève est maltraité psychologiquement, physiquement ou socialement, l'autorité scolaire est en droit de l'envoyer en consultation chez le médecin scolaire même sans l'accord de la représentante légale ou du représentant légal.

Il y a lieu de planifier et de mener à bien les vérifications relevant de la protection de l'enfance (soupçon d'abus sexuels, de négligence, de violence, etc.) en collaboration avec les institutions spécialisées (groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île ou Institut de médecine légale



¹ Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (RSB 430.41)

de l'Université de Berne). L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est à informer si l'autorité scolaire ne s'est pas déjà chargée de cette tâche (cf. point 5).

3.4 Participation à des manifestations sur la santé et à des projets de promotion de la santé de l'école obligatoire (art. 5, al. 2, lit. f OSMS)

Le médecin scolaire peut participer en particulier aux cours donnés aux élèves, aux formations continues du corps enseignant ainsi qu'aux séances d'information destinées aux parents. Les cours qu'il dispense porteront sur les questions ayant trait à la lutte contre la tuberculose et les épidémies, notamment sur le sida, les vaccins, les poux, l'hygiène personnelle, ainsi que sur les comportements propices à la santé et sur l'éducation à la santé (sexualité, dépendance, posture, sport, alimentation, hygiène à l'école, etc.).

3.5 Rapports et propositions dans les cas prévus par la législation sur l'école obligatoire (art. 5, al. 2, lit. g OSMS)

3.5.1 Admission à des mesures de logopédie ou de psychomotricité

La Direction de l'instruction publique peut désigner les médecins scolaires comme service d'examen compétent pour l'admission à des mesures de logopédie ou de psychomotricité, conformément à l'article 11, alinéa 5 OMPP². Le cas échéant, ces derniers rendront rapport au service psychologique pour enfants et adolescents compétent.

3.5.2 Autre forme de scolarisation

L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée (art. 18, al. 1 LEO³). L'inspection scolaire régionale autorise une autre forme de scolarisation ou d'appui après avoir consulté les parents, l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'école et en se fondant sur le préavis, motivé, du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire (art. 18, al. 2 LEO).

3.5.3 Dispenses

Les absences scolaires prévisibles pour examen, conseils ou traitement par le service médical scolaire peuvent être considérées comme excusées (art. 3, lit. d ODAD⁴). L'élève peut être dispensé de l'enseignement de certaines disciplines à la demande du médecin scolaire pour des motifs particuliers, notamment des raisons de santé.

3.6 Mesures de pédagogie spécialisée

Conformément à l'article 39, alinéa 3 OPSpéc⁵, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) peut recourir aux rapports des médecins consultés lorsqu'il examine les demandes d'octroi de mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les adolescents nécessitant une formation particulière. L'OPAH peut aussi demander des renseignements au médecin scolaire pour constater les faits en vertu des articles 18 ss LPJA⁶.

3.7 Examens médicaux scolaires

3.7.1 Libre choix du médecin

Les examens obligatoires peuvent être réalisés par le médecin scolaire ou par le médecin de famille. Le formulaire correspondant (*Information des parents et des adolescents sur les examens médicaux scolaires obligatoires*) doit être distribué au moins un mois avant la date de l'examen médical scolaire, de sorte à garantir le libre choix du médecin. Les élèves fournissant une

² Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (RSB 432.271.1)

³ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB 432.210)

⁴ Ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (RSB 432.213.12)

⁵ Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée ; RSB 432.281)

⁶ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)

attestation de leur médecin si possible une semaine avant l'examen, et au plus tard le jour même, en sont exemptés. Les élèves ne disposant pas d'une attestation de leur médecin de famille prouvant qu'ils passent l'examen chez ce dernier doivent se soumettre à l'examen obligatoire chez le médecin scolaire.

3.7.2 Mesure de la taille et du poids

Lors de chaque examen médical scolaire, il convient de mesurer la taille et le poids des élèves en habits d'intérieur légers, en se référant aux courbes de croissance recommandées par la Société suisse de pédiatrie.

3.7.3 Examen de la vue

La vue des élèves est contrôlée lors de chaque examen médical scolaire, le but étant de déceler toute myopie, tout trouble de la vision binoculaire et tout daltonisme (cf. aide-mémoire pour l'examen de l'acuité visuelle).

3.7.4 Examen de l'ouïe

L'ouïe des élèves est contrôlée lors de chaque examen médical scolaire au moyen d'un petit audiomètre. Réalisé à l'aide d'un casque, l'examen consiste à vérifier, à droite et à gauche, à partir d'un volume de 20 dB, les fréquences suivantes : 500, 1000, 2000, 4000 et 6000 Hz (cf. aide-mémoire pour l'examen de l'acuité auditive).

3.7.5 Dépistage des handicaps scolaires

Lors de l'examen médical réalisé pendant le premier semestre de la deuxième année d'école enfantine, les handicaps scolaires sont dépistés selon l'aide-mémoire de l'OMC. Il s'agit d'évaluer la mobilité (motricité globale, fine et graphique, coordination), le langage et le développement (concentration, endurance, comportement).

3.7.6 Examen de l'appareil locomoteur

Lors de l'examen médical réalisé dans le courant de la quatrième année d'école primaire, l'appareil locomoteur est examiné en particulier en ce qui concerne la scoliose, la symétrie du bassin et l'attitude, conformément à l'aide-mémoire de l'OMC.

3.7.7 Entretien avec l'adolescente ou l'adolescent

Lors de l'examen médical réalisé dans le courant du second semestre de la deuxième année du degré secondaire I, le médecin scolaire s'entretient avec l'adolescente ou l'adolescent sur sa santé. Cette discussion doit permettre au jeune de poser des questions et d'exprimer ses craintes éventuelles, et au médecin scolaire d'évoquer avec l'élève son comportement en matière de santé.

3.7.8 Vaccinations lors des examens scolaires obligatoires (art. 10 à 12 OSMS)

Le médecin scolaire procède aux vaccinations facultatives prévues dans le plan de vaccination en vigueur lors des examens médicaux scolaires obligatoires, avec le consentement de la représentation légale et, dans le cas de la deuxième année du degré secondaire I, de l'adolescente ou de l'adolescent capable de discernement⁷.

La vaccination et les rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, ainsi que la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B font partie des prestations de l'assurance obligatoires des soins (AOS) en vertu de l'article 12a, lettres a et d OPAS⁸. Le décompte doit être effectué selon TARMED. Ainsi, les coûts du vaccin selon le prix public et ceux de la consultation médicale doivent être facturés aux parents en fonction de la durée de la vaccination (position 00.0010 uniquement ou en corrélation avec la position 00.0020 ou 00.0030).

⁷ La capacité de discernement ne peut pas être fixée à un âge donné. Est capable de discernement celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. La capacité de discernement s'apprécie dans le cas concret, selon les circonstances particulières.

⁸ Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RSB 832.112.31)

La vaccination contre le papillomavirus humain (HPV) – rémunération du médecin scolaire comprise – est également prise en charge par l'AOS pour les adolescentes de 11 à 14 ans (soit avant le 15^e anniversaire) et, jusqu'au 31 décembre 2017, pour les jeunes femmes de 15 à 26 ans (art. 12a, lit. k OPAS). Des informations relatives à la commande des vaccins et au décompte figurent dans les *Directives concernant la vaccination HPV gratuite prévue dans le cadre du programme de vaccination du canton de Berne*.

La vaccination contre la varicelle n'est pas effectuée dans le cadre de l'examen médical scolaire.

3.7.9 Examen des élèves des écoles professionnelles (art. 13 OSMS)

Les personnes qui, pendant leur formation, souhaitent subir un examen médical gratuit ou obtenir un avis médical mettant l'accent sur la médecine du travail peuvent bénéficier de ces prestations au service médical scolaire aux frais de l'école professionnelle (art. 56, al. 1 OFOP⁹).

3.8 Lutte contre les épidémies

En cas d'épidémie à l'école, le médecin scolaire prend les mesures nécessaires, conformément aux *Directives cantonales concernant les mesures à prendre lors de l'apparition de maladies infectieuses contagieuses dans les garderies, au jardin d'enfants ou à l'école* (p. ex. examen de l'entourage, traitement prophylactique, fermeture de classe) et conformément au plan de pandémie cantonal. Il en informe, le cas échéant, l'autorité scolaire, dans le respect du secret médical (art. 17, al. 1 OSMS). Les mesures nécessaires peuvent inclure la réalisation de campagnes de vaccination (p. ex. en cas d'épidémie de rougeole). S'il estime que des mesures officielles s'imposent, le médecin scolaire les propose à l'Office du médecin cantonal¹⁰. Sont réservées les tâches confiées par la SAP à des institutions au sens de l'article 23 OSMS, telles que l'examen de l'entourage exécuté par la Ligue pulmonaire bernoise en cas de tuberculose pulmonaire infectieuse.

4. Secret professionnel et secret de fonction

4.1 Secret professionnel

Le médecin scolaire est tenu au secret professionnel en vertu de l'article 321 CP¹¹. Le secret professionnel vise en premier lieu à protéger la patiente et le patient et le rapport de confiance qu'elle ou il a avec son médecin. Aucune procédure pénale n'est engagée sans plainte. Dans le cas des adolescentes et adolescents capables de discernement, l'obligation s'applique aussi envers leur représentation légale, qui ne peut être informée par le médecin scolaire qu'avec le consentement de l'intéressée ou de l'intéressé. Le secret professionnel doit également être gardé envers les autres médecins.

Dans la mesure où cela paraît judicieux et où l'élève capable de discernement ou sa représentation légale l'autorise expressément, le médecin de famille ou d'autres personnes ou institutions du domaine médical peuvent être informés des résultats de l'examen exécuté par le médecin scolaire.

Les mesures de protection ancrées à l'article 17 OSMS sont subordonnées au secret médical. Des informations ne peuvent être communiquées qu'avec le consentement de l'élève capable de discernement ou de sa représentation légale ou suite à la libération du devoir de discrétion par l'OMC, conformément à l'article 8, alinéa 2 et à l'article 27, alinéa 2 LSP¹².

4.2 Protection des données

L'article 24, alinéa 2 OSMS renvoie à la LCPD¹³. Celle-ci charge le délégué cantonal à la protection des données ainsi que les autorités de surveillance dans les communes et les autres

⁹ Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (RSB 435.111)

¹⁰ Art. 3, al. 2 de l'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose (RSB 815.122)

¹¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

¹² Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)

¹³ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)

corporations de droit communal de veiller à la bonne application de la législation sur la protection des données.

4.3 Secret de fonction

Le médecin scolaire exerce une fonction publique. Il est donc soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 CP. Une procédure pénale peut être engagée d'office. Le médecin scolaire peut être délié du secret de fonction avec le consentement écrit de l'autorité à laquelle il est subordonné. Il s'agit de l'autorité scolaire au sens de l'article 3 OSMS. Le secret de fonction s'applique également envers les autres services administratifs. La législation (p. ex. l'art. 17 OSMS) définit les cas dans lesquels il est possible voire obligatoire de renseigner d'autres services et lesquels, dans le respect du secret médical.

4.4 Droit et obligation d'informer

Le médecin scolaire a le droit – ou le devoir – d'informer en vertu des dispositions suivantes de la législation spéciale, en particulier :

- *Article 443 CCS¹⁴* : le médecin scolaire est tenu d'informer l'APEA lorsque, dans l'exercice de sa fonction officielle, il a connaissance d'un cas où une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443, al. 2). *Une libération du secret professionnel est cependant nécessaire à cette fin* (art. 443, al. 1).
- *Article 28, alinéa 2 LSP* : le médecin scolaire peut informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle. Là aussi, *la libération du secret professionnel est requise*.
- *Article 364 CP* : le médecin scolaire peut aviser l'APEA des infractions commises à l'encontre de mineurs. *Il n'a alors pas besoin d'être délié du secret professionnel ni du secret de fonction*.
- *Article 448 CC / art. 25 LPEA¹⁵* : le médecin scolaire est tenu de collaborer avec l'APEA (art. 448, al. 1 et 2 CC ; art. 25, al. 1 LPEA). En outre, il peut de cas en cas transmettre spontanément des données personnelles à l'APEA lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement (art. 25, al. 2 LPEA). Il lui faut pour cela être préalablement *délié du secret professionnel*, à la demande de l'APEA (art. 448, al. 2 CC).
- *Article 453 CCS* : s'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, le médecin scolaire est autorisé à communiquer les informations nécessaires à l'APEA (art. 453, al. 2). *La libération du secret professionnel et du secret de fonction n'est pas nécessaire dans ce cas*. Le médecin scolaire est tenu de collaborer avec l'APEA dans une telle situation (art. 453, al. 1).
- *Article 8, alinéa 1 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose* : le médecin scolaire doit déclarer au médecin cantonal les cas de maladie, les cas suspects et les excréteurs, conformément à la législation fédérale sur les épidémies.

5. Procédure à suivre en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte au bien-être de l'enfant dans le respect du secret professionnel et du secret de fonction

Lorsque le médecin scolaire soupçonne, par exemple à la suite d'un examen, que la santé psychique ou physique d'un élève est atteinte ou menacée, il a les options suivantes :

5.1 Risque faible

Le médecin scolaire étant souvent la première personne à constater le danger que court un enfant, c'est à lui qu'il incombe d'évaluer la situation et de prendre les mesures nécessaires. Il s'avère généralement utile de réunir quelques personnes de l'entourage afin de venir en aide à l'élève (les représentants légaux, qu'il s'agisse des parents ou d'autres personnes, le corps enseignant de

¹⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

¹⁵ Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (RSB 213.316)

l'école obligatoire, le médecin de famille et éventuellement d'autres personnes de bon conseil). *Si la coopération au sein de cette équipe est bonne et que l'aide apportée permet d'améliorer la situation, il est inutile d'informer l'autorité, car son intervention ne se justifierait pas. Si la collaboration de la famille ou du corps enseignant n'est pas suffisante ou si c'est la famille (ou le corps enseignant) qui est en cause, il s'agit d'évaluer, en tenant compte de l'avis de l'élève capable de discernement, si une intervention (procédure et mesures) de l'autorité scolaire ou de l'APEA peut apporter une amélioration ou si au contraire, elle ne ferait qu'empirer les choses. Si le médecin scolaire estime qu'il faut prendre des mesures de protection de l'enfant (l'intervention des autorités étant susceptible d'améliorer la situation), il est habilité à informer l'APEA du danger que court ce dernier, après libération du secret professionnel (art. 443 CCS ; cf. point 4.4). Celle-ci n'est pas nécessaire s'il a de bonnes raisons de supposer que la menace est due à un acte punissable (art. 364 CP ; cf. point 4.4).*

5.2 Risque sérieux ou violation avérée du bien-être de l'enfant

Même si les personnes concernées se montrent prêtes à collaborer, le médecin scolaire devrait adresser un avis de détresse à l'APEA en cas d'atteinte grave à l'intégrité psychique, physique ou sociale, s'il a de bonnes raisons de supposer que la menace est due à un acte punissable (art. 364 CP ; cf. point 4.4). La libération du secret professionnel n'est alors pas requise. En principe, le médecin scolaire a le droit d'informer les autorités pénales (sans passer par l'APEA) de tout crime ou délit constaté contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle (art. 28, al. 2 LSP ; cf. point 4.4). Cependant, il vaut généralement mieux éviter une telle mesure. En outre, si le médecin scolaire décide d'informer directement l'autorité pénale, l'autorité scolaire au sens de l'article 3 OSMS doit au préalable le délier du secret de fonction. Lorsque l'identité d'une ou d'un élève est dévoilée à d'autres autorités que l'APEA et l'autorité pénale ou à des services spécialisés (médecin, service psychologique pour enfants et adolescents, service social, etc.), le médecin scolaire qui remet un avis de détresse doit à chaque fois être délié du secret professionnel (également face à l'autorité scolaire) et du secret de fonction.

6. Organisation

6.1 Formulaire

La SAP élabore les formulaires et s'assure que le stock disponible est suffisant. Le cas échéant, elle les fait imprimer et traduire dans les langues non officielles. L'utilisation des formulaires de l'OMC est obligatoire.

En principe, l'autorité scolaire doit commander les documents en français et en allemand à sa charge auprès de Schulverlag plus SA, Belpstrasse 48, case postale 366, 3000 Berne 14 (tél. 058 268 14 14, fax 058 268 14 15; info@schulverlag.ch; <http://www.schulverlag.ch>) et les mettre à la disposition du médecin scolaire. D'entente avec l'autorité scolaire, le médecin scolaire peut commander directement les formulaires nécessaires auprès des éditions scolaires du canton de Berne et envoyer la facture qui lui est adressée à l'organisme responsable de l'école. Quant aux autres formulaires, ils sont téléchargeables sur le site internet de la SAP (www.gef.be.ch > La Direction > Organisation > Office du médecin cantonal > Publications > Service médical scolaire).

6.2 Fiche de santé

Avant le deuxième et le troisième examen médical scolaire obligatoire, le médecin scolaire vérifie s'il est en possession des fiches de santé de tous les élèves. Si cela n'est pas le cas, il demande les fiches manquantes à son prédécesseur. Il peut obtenir son nom auprès de l'OMC (tél. 031 633 79 39).

7. Rétribution

Le médecin scolaire a droit à une rétribution de la part de l'organisme responsable de l'école ou de l'institution, conformément au tarif figurant à l'annexe 1 à l'article 31 OSMS. Une augmentation de cette indemnisation est prévue au 1^{er} janvier 2014 (l'article et l'annexe seront révisés à cette date). Seul le formulaire officiel du service médical scolaire peut être utilisé pour la facturation de toutes les prestations médicales scolaires fournies.

La rétribution des examens médicaux scolaires (art. 8, al. 4, art. 10, 11 et 12 OSMS) a été fixée compte tenu d'une durée moyenne de 15 minutes par examen. Le remplissage des formulaires nécessaires, les examens facultatifs (art. 9 OSMS), les conseils et la visite préalable sont inclus.

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Elles remplacent les directives du 12 juin 2009.

Berne, le 23 SEP. 2013

LE DIRECTEUR DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE :



Philippe Perrenoud
Conseiller d'Etat